

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1948. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires, p. 2. — III. L'Acte de Rome, p. 3.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1948, p. 4.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Louis Vaunois). SOMMAIRE: Oeuvres posthumes (loi du 1^{er} germinal an XII):

affaire Baudelaire. — *Jurisprudenee*: Le producteur-auteur, arrêt de cassation dans l'affaire Tobis Sascha. Droit de la personne représentée: affaire Mistinguett. Contrefaçon de scénario: qu'est-ce qu'une « idée »? Importance de la synopsis: affaire *Ses Trois Amoureux*. Le titre d'un journal peut-il faire concurrence déloyale à l'exploitation d'une chanson? Affaire *Ploum Ploum tra la la*. Le droit de critique artistique: affaire Pillement. — *Le droit d'auteur des photographes*, par M. Georges Becquet. Le micro-film. — La radio: l'émission différée, p. 6.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1948

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétable* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendaient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre b).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne revisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Le Portugal n'a pas ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'*Acte de Rome* est entré en vigueur le 1^{er} août 1931. Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une réserve sur le droit de traduction dans leur langue ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont plusieurs.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 ⁽¹⁾
Territoires de *Papua, *Île de Norfolk, Territoires sous mandat de la *Nouvelle-Guinée et de *Nauru	» du 29 juillet 1936
BELGIQUE	de l'origine
BRÉSIL (États-Unis du —)	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
CANADA	» du 10 avril 1928 ⁽²⁾
DANEMARK, avec les îles Féroé	» du 1 ^{er} juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	» de l'origine et du 1 ^{er} juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	» du 21 mars 1924
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE	» du 1 ^{er} avril 1928 ⁽³⁾
IRLANDE	» du 5 octobre 1927
*ISLANDE	» du 7 septembre 1947
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LIBAN	» du 1 ^{er} août 1924
*LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 ⁽⁴⁾
*Samoa Occidental	» du 4 décembre 1927
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

⁽¹⁾ L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant. — ⁽²⁾ Même observation pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — ⁽³⁾ Même observation pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928. — ⁽⁴⁾ Même observation pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928.

PORUGAL, avec colonies	à partir du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	de l'origine
SYRIE	du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 22 février 1921
*THAILANDE (Siam)	» du 17 juillet 1931
TUNISIE	de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINE	» du 3 octobre 1928 ⁽¹⁾
*Sud-Ouest Africain (pays placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine)	» du 28 octobre 1931
*VATICAN (Cité du)	» du 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

II. Pays non réservataires et pays réservataires

a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	ESPAGNE (avec colonies)	MAROC (zone fran ^e)	SUISSE
BELGIQUE	HONGRIE	MONACO	SYRIE
BRESIL	LIBAN	POLOGNE	TCHÉCOSLOVAQUIE
BULGARIE	LIECHTENSTEIN	PORTUGAL	VATICAN (Cité du —)
CANADA	LUXEMBOURG	(avec colonies)	*

La Palestine est également un pays non réservataire.

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire

Remarque préliminaire. — Nous énumérons ici toutes les réserves stipulées par les divers pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. Les pays liés par l'Acte de Rome continuent à observer l'Acte de Berlin dans leurs rapports avec les pays encore liés par ce dernier Acte. Les réserves stipulées relativement au texte de Berlin demeurent effectives chaque fois que celui-ci est applicable. Un certain nombre de pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée plus loin sous chiffre III, lettre b, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la Norvège.

AUSTRALIE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

DANEMARK, avec les îles Féroé: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FINLANDE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE, Algérie et colonies: Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, avec colonies et possessions non autonomes: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

GRÈCE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

INDE BRITANNIQUE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

IRLANDE: Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

ISLANDE: Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans la langue du pays).

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).
** Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(1) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la colonne précédente) vaut aussi pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

ITALIE:

1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

JAPON:

1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE:

1. Œuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

NOUVELLE-ZÉLANDE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

PAYS-BAS, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

ROUMANIE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

THAILANDE (Siam): 1. Œuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci).
6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

SUÈDE:

Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

TUNISIE: Œuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

YUGOSLAVIE: Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne révisée :

Art. 2, alinéa 1 (œuvres d'architecture). Réserve stipulée par la Norvège. Total : 1.

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la France, la Thaïlande (Siam), la Tunisie. Total : 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par la Thaïlande (Siam). Total : 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam), la Yougoslavie. Total : 8.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Thaïlande (Siam), la Suède. Total : 8.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam). Total : 5.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande (Siam), l'Union Sud-Africaine (y compris le Sud-Ouest Africain). Total : 7.

Total général: 33 réserves.

III. L'Acte de Rome

a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants :

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	POLOGNE
AUTRICHE	GRÈCE	PORTUGAL
BELGIQUE	INDE BRITANNIQUE	ROUMANIE
BRÉSIL	ITALIE	SUÈDE
CANADA	JAPON	SUISSE
DANEMARK	MAROC (zone française)	SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE
DANTZIG	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
ESPAGNE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants :

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE ⁽¹⁾	IRLANDE	PAYS-BAS
HAÏTI ⁽²⁾	LIBÉRIA ⁽³⁾	

Deux de ces pays: les Républiques d'Haïti et de Libéria n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE ⁽⁴⁾	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	JAPON
CANADA	HONGRIE ⁽⁴⁾	NORVÈGE
DANTZIG	INDE BRITANNIQUE	PAYS-BAS ⁽⁴⁾
FINLANDE	ITALIE	SUÈDE
		SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

+ ALLEMAGNE	avec effet à partir du 21 octobre 1933
+ AUSTRALIE	» » » » 18 janvier 1935
+ AUTRICHE	» » » » 1 ^{er} juillet 1936
+ BELGIQUE	» » » » 7 octobre 1934
+ BRÉSIL	» » » » 1 ^{er} juin 1933
+ DANEMARK	» » » » 16 septembre 1933
+ ESPAGNE	» » » » 23 avril 1933
+ FRANCE	» » » » 22 décembre 1933
+ GRÈCE	» » » » 25 février 1932
+ IRLANDE	» » » » 11 juin 1935
* ISLANDE	» » » » 7 septembre 1947
+ LIBAN	» » » » 24 décembre 1933
* LIECHTENSTEIN	» » » » 30 août 1931
+ LUXEMBOURG	» » » » 4 février 1932
+ MAROC (zone française)	» » » » 25 novembre 1934
+ MONACO	» » » » 9 juin 1933
+ NOUVELLE-ZÉLANDE	» » » » 4 décembre 1947
+ POLOGNE	» » » » 21 novembre 1935
+ PORTUGAL	» » » » 29 juillet 1937

⁽¹⁾ L'Estonie n'est plus membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après une communication officielle, adressée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ce pays s'est rattaché le 6 août 1940 à l'U.R.S.S. A partir de cette date, la ci-devant République indépendante d'Estonie a cessé d'être liée par les conventions internationales auxquelles elle avait précédemment adhéré. — La même conclusion s'impose pour la Lettonie, avec cette seule différence qu'une information officielle indiquant la date du rattachement à l'U.R.S.S. manque. — L'Estonie était entrée dans l'Union le 9 juin 1927; la Lettonie le 15 mai 1937.

⁽²⁾ La République d'Haïti, entrée dès l'origine (5 décembre 1887) dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 26 mars 1943.

⁽³⁾ La République de Libéria, entrée le 16 octobre 1908 dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 22 février 1930.

⁽⁴⁾ La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'avaient pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le protocole de signature est resté ouvert (v. Actes de la Conférence de Rome, p. 312 et 324).

+ ROUMANIE	avec effet à partir du 6 août 1936
+ SYRIE	» » » » 24 décembre 1933
+ TCHÉCOSLOVAQUIE	» » » » 30 novembre 1936
+ TUNISIE	» » » » 22 décembre 1933
** UNION SUD-AFRICAINE (sans le Sud-Ouest Africain)	» » » » 27 mai 1935
* VATICAN (Cité du)	» » » » 12 septembre 1935
* YUGOSLAVIE	» » » » 1 ^{er} août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions britanniques (v. Droit d'Auteur des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134, 15 octobre 1938, p. 113, 15 novembre 1938, p. 125);

dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère français des Colonies (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les territoires suivants: Corée, Formose, Sakhaline du Sud et Kouantoung (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 40);

dans les colonies suivantes des Pays-Bas: Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 41);

dans la zone espagnole du protectorat du Maroc et dans les colonies espagnoles (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1934, p. 133);

dans les Territoires de Papua, dans l'Île de Norfolk, dans les Territoires sous mandat de la Nouvelle Guinée et de Nauru, selon notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Australie (v. Droit d'Auteur du 15 juillet 1936, p. 78);

dans le Samoa Occidental, selon notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Nouvelle-Zélande (v. Droit d'Auteur du 15 novembre 1947, p. 121).

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin les pays suivants :

THAILANDE (Siam) Sud-Ouest Africain

b) L'Acte de Rome et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, et qui ont accepté par voie de ratification ou d'adhésion l'Acte de Rome, sont restés non réservataires sous le régime de ce dernier Acte. En voici la liste :

ALLEMAGNE	ESPAGNE	Palestine
AUTRICHE	HONGRIE	POLOGNE
BELGIQUE	LIBAN	PORTUGAL
BRÉSIL	LIECHTENSTEIN	SUISSE
BULGARIE	LUXEMBOURG	SYRIE
CANADA	MAROC (zone française)	TCHÉCOSLOVAQUIE
DANTZIG	MONACO	

Un certain nombre de pays précédemment réservataires ont abandonné leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont devenus non réservataires. En voici la liste :

AUSTRALIE	INDE BRITANNIQUE	PAYS-BAS
DANEMARK	ITALIE	ROUMANIE
FINLANDE	NORVÈGE	SUÈDE
GRANDE-BRETAGNE	NOUVELLE-ZÉLANDE	UNION SUD-AFRICAINE
ET IRLANDE DU NORD		(sans le Sud-Ouest Afric.).

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome sans faire usage de la faculté de réserve: c'est la Cité du Vatican.

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome en faisant usage de la faculté de réserve: c'est l'Islande, qui a substitué à l'article 8, concernant le droit exclusif de traduction, l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, quant aux traductions en langue islandaise.

Un certain nombre de pays ont maintenu la totalité ou une partie de leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont restés réservataires. Nous les énumérons ci-après :

+ Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

* Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

** Pays devenu membre contractant de l'Union après la signature de l'Acte de Rome.

La France a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Grèce a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention revisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886). En revanche, elle a abandonné sa réserve sur les articles de journaux et de revues.

L'Irlande a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention revisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

Le Japon a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896). En revanche, il a abandonné sa réserve concernant l'exécution publique des œuvres musicales.

La Tunisie a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Yougoslavie a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans les langues de Yougoslavie).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1948

Au 1^{er} janvier 1948, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pu contempler un passé de plus de soixante années. Fondée par la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886, elle est entrée dans sa septième décennie le 5 décembre 1947, date à laquelle soixante années avaient passé depuis l'entrée en force de la Charte unioniste. L'instabilité actuelle du monde, où les traités vivent souvent ce que vivent les roses sans en avoir la grâce capiteuse, fait apparaître toute la valeur d'un instrument comme celui autour duquel notre revue a la mission et l'honneur d'entretenir une atmosphère de curiosité et de sympathie. L'an dernier, à pareille époque, nous n'avions pas publié notre article traditionnel sur l'Union au seuil de l'an nouveau: nous n'aurions pas eu grand'chose à dire parce que le rythme de la paix n'avait pas encore succédé à celui de la guerre, et que nous travisions une de ces périodes d'attente qui précèdent quelquefois les reprises d'activité. Aujourd'hui, la situation n'est plus la même. On se préoccupe de l'avenir de la Convention de Berne; le mouvement des idées autour de cet accord plurilatéral de droit d'auteur est redevenu intense: c'est un signe réjouissant parmi tant d'autres qui le sont moins. Nous avons donc tout lieu de reprendre une habitude à laquelle nous comptions bien ne pas faire une longue infidélité.

L'occasion nous est ici donnée de rappeler les changements survenus dans l'Union depuis la fin de 1945. Contraire-

ment à ce qui s'était passé durant le conflit de 1914 à 1918, le territoire unioniste ne s'est pas accru au cours de la deuxième guerre mondiale. L'adhésion de la Slovaquie avec effet à dater du 24 juin 1944 n'avait eu pour conséquence que de rétablir l'empire de la Convention de Berne sur une région unioniste avant la dissolution de la première Tchécoslovaquie, et l'occupation, par l'Allemagne, de la Bohême et de la Moravie. En revanche, nous avons perdu en 1940 l'Estonie et la Lettonie ensuite de leur rattachement à l'U.R.S.S., et en 1943 la République d'Haïti qui est sortie de l'Union par dénonciation du 26 mars 1942, devenue effective un an plus tard. Ainsi, bien que la Convention de Berne ait victorieusement subi l'épreuve de la deuxième guerre mondiale, comme elle avait déjà résisté à l'ébranlement causé par le conflit de 1914 à 1918, elle avait pourtant perdu en 1945, au moment de la capitulation de l'Allemagne, quelques pays (au moins trois) précédemment unionistes. Et nous n'avons pas mentionné le cas de l'Autriche, au sujet duquel nous nous sommes expliqués dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1946, p. 8, 2^e col., sans nous dissimuler *in petto* que notre thèse ne serait peut-être pas admise par tout le monde. Quoi qu'il en soit, la fin des hostilités, en 1945, a trouvé l'Union littéraire et artistique juridiquement solide, même plus solide qu'en 1918, — et c'était là l'essentiel, — mais un peu diminuée territorialement, ce qui ne laissait pas d'être regrettable. On peut tenir pour certain que l'Autriche redeviendra unioniste, si l'opinion devait se généraliser, selon laquelle ce pays a rompu ses liens avec l'Union en recouvrant son indépendance vis-à-vis de l'Allemagne. D'ailleurs, nous croyons savoir que l'avis opposé est fort répandu, qui voit dans la libération proclamée en avril 1945 le retour pur et simple à l'état de droit avant l'*Anschluss* et donc la résurrection

automatique des charges et bénéfices contractuels découlant des traités auxquels l'Autriche était partie en mars 1938 (date du rattachement à l'Allemagne). Nos pertes véritables se limitent ainsi à l'Estonie, à la Lettonie et à la République d'Haïti, ce qui n'est pas un affaiblissement très marqué. Néanmoins, il ne faudrait pas minimiser un semblable recul. Une Union comme la nôtre doit viser à l'universalité; toute diminution qu'elle enregistre est un coup porté à sa justification dernière. C'est pourquoi nous avons grandement déploré que les trois pays susindiqués nous aient quittés: même si leur apport dans la création et leur part dans la «consommation» des œuvres littéraires et artistiques ne sont peut-être pas très considérables, ils font partie de la grande famille des peuples que nous souhaiterions groupée tout entière sous l'égide de la Convention de Berne.

Heureusement que depuis la fin des hostilités, nous avons pu constater un intérêt manifeste pour la protection internationale du droit d'auteur dans certains pays. La République Argentine et l'Égypte, en particulier, sont attirées par l'Union, si nous en croyons les déclarations de certaines personnalités qui, à Buenos-Aires et au Caire, se font les défenseurs des ouvriers de l'esprit. Il est certain que la grande république sud-américaine et le royaume sis au bord du Nil ont leur place marquée dans notre organisation. Nous avons naguère (voir *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1944, p. 5) examiné l'adhésion de la République Argentine sous l'angle des difficultés qu'il faudrait vaincre à cet effet: elles ne sont pas, à notre avis, insurmontables. Mais il est évident que le problème demanderait une certaine étude et que les Gouvernements sont aujourd'hui sollicités par une foule de tâches urgentes. — L'Égypte, en revanche, pourrait entrer

dans l'Union dès demain, si telle était la volonté du Gouvernement du roi Farouk. Ce pays n'a pas, dans sa législation, de clauses contraires à la Convention de Berne. Plus exactement, il n'a pas du tout de législation sur le droit d'auteur. (Une loi sur la propriété littéraire et artistique est en chantier; elle l'était déjà en 1927, à la veille de la Conférence de Rome.) Dira-t-on que la Convention de Berne exige de tous les pays contractants une protection légale des droits des auteurs (voir art. 25) et que, par conséquent, l'Égypte, qui n'a pas encore de loi en la matière, ne réalise pas les conditions imposées aux pays qui désirent entrer dans l'Union? Ce serait se montrer trop formaliste. La jurisprudence égyptienne fondée sur les principes généraux du droit (qui ne sont pas nécessairement écrits) a édifié progressivement un système de protection du droit d'auteur, dont il est permis de penser beaucoup de bien. En lui revivent les traditions romaine et française de l'activité essentiellement créatrice du juge. Un pays où de telles conceptions sont en honneur est digne d'entrer dans l'Union, même s'il n'a pas de loi proprement dite sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. Nous ne verrions donc aucune difficulté à accueillir immédiatement l'adhésion de l'Égypte à la Convention de Berne. Il n'est pas impossible que, dans les milieux égyptiens intéressés, on se fasse une idée tant soit peu exagérée des conditions nécessaires à l'accession. C'est afin de calmer, s'il y avait lieu, des scrupules honorables, mais excessifs, que nous nous sommes permis de préciser notre manière d'envisager la question. L'Union littéraire et artistique est une société ouverte à tous les pays; il n'y a pas d'examen des candidatures. Les nouveaux adhérents s'engagent simplement à observer les stipulations de la Convention: ils ne pourraient pas notifier d'une part leur entrée dans l'Union et déclarer, d'autre part, que sur tel ou tel point, matériellement réglé par la Convention, ils entendent déroger à celle-ci et faire par exemple, comme naguère la Turquie, qui aurait voulu devenir membre de l'Union tout en se réservant de ne pas protéger le droit de traduction⁽¹⁾. Ce désir s'est heurté à l'adage: donner et retenir ne vaut, que plusieurs pays ont invoqué à l'encontre de la demande turque. Aussi bien la notification du Gouvernement d'Ankara est-elle restée lettre morte: le Conseil fédéral suisse ne s'est pas refusé à la communiquer aux autres Gouvernements unionistes, mais la Turquie n'a jamais figuré au nombre des pays liés par la Convention de Berne; sa déclaration a été jugée inopérante. Ce cas est unique dans les annales de l'Union, et l'on voit toute la distance

qui le sépareraient de l'accession égyptienne, si cette dernière se produisait maintenant.

Nous avons reçu, en 1947, l'adhésion de l'Islande. Ce pays, petit par l'étendue et par la population, n'en déploie pas moins, toutes proportions gardées, une très grande activité dans le domaine de l'édition; nous nous félicitons de ce qu'il se soit décidé à participer à notre organisation qui, sans être la seule de son espèce, n'en est pas moins la plus importante que le monde possède en matière de droit d'auteur. Le Gouvernement islandais a usé, en adhérant, de la faculté de réserve qu'accorde l'article 25 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome. Le droit de traduction ne sera pas assimilé purement et simplement, en Islande, au droit de reproduction: la réglementation de l'Acte additionnel de Paris, de 1896, sera maintenue avec le délai d'usage de dix ans qui, s'il passe inemployé, entraîne la chute du droit de traduction dans le domaine public. Il est entendu, selon une déclaration du Ministère des Affaires étrangères au Bureau international, que la restriction impliquée dans le délai d'usage vise seulement le droit de traduire dans la langue du pays, c'est-à-dire en islandais. Cette précision ne figure pas dans la circulaire par laquelle le Conseil fédéral suisse a notifié aux Gouvernements unionistes l'adhésion de l'Islande. Mais nous avons pris soin d'enregistrer dans notre revue (*v. Droit d'Auteur* du 15 avril 1947, p. 85, note de la rédaction) la déclaration que le Ministère des Affaires étrangères d'Islande nous avait faite spontanément sur la portée de sa réserve. Il ne peut donc pas subsister d'incertitude sur ce point. D'ailleurs, même si le Gouvernement islandais n'avait pas pris la précaution de définir exactement son attitude quant au droit de traduction, précaution dont nous lui sommes au demeurant fort obligés, nous ne croyons pas qu'il eût été possible d'aboutir à une conclusion différente de celle qui est ici présentée. En effet, l'article 25 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome en 1928 prend soin de circonscire exactement la portée de la réserve ouverte aux nouveaux adhérents: ceux-ci peuvent substituer à l'article 8 de l'Acte de Rome, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention primitive de 1886 révisée à Paris en 1896, étant entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays. Ainsi, le texte en vertu duquel l'Islande a formulé sa réserve limite à la ou aux langues nationales le champ d'application de cette réserve. Et comme le Gouvernement islandais, dans sa note, se réfère à l'ar-

ticle 25, alinéa 3, de la Convention de Berne (version de Rome), toute hésitation est interdite, même à celui qui ne connaît pas la communication complémentaire faite au Bureau international. L'adhésion de l'Islande est devenue effective le 7 septembre 1947.

La Syrie et la République Libanaise sont entrées dans l'Union le 1^{er} août 1924. A cette époque, elles formaient ensemble un seul pays unioniste contractant. Après la seconde guerre mondiale, elles se sont séparées l'une de l'autre, et ce changement a eu pour conséquence que le Gouvernement libanais a notifié au Conseil fédéral suisse son adhésion à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome. Cette adhésion, à titre de pays désormais distinct de la Syrie, a pris effet le 30 septembre 1947: elle n'entraîne pas de situation nouvelle quant au texte conventionnel exécutoire sur le territoire libanais, attendu que la Syrie et la République Libanaise avaient adhéré à l'Acte de Rome avec effet à partir du 24 décembre 1933, à un moment où elles constituaient encore, à elles deux, un seul pays contractant dans notre Union. Bien que la note libanaise n'ait été accompagnée ni jusqu'ici suivie d'aucune note correspondante émanant du Gouvernement syrien, il va de soi que l'indépendance, qui nous a été annoncée, du Liban par rapport à la Syrie implique réciproquement celle de la Syrie par rapport au Liban. Dira-t-on que l'on se trouve en présence d'un démembrement de l'unité syro-libanaise antérieure et que, dans ces conditions, le territoire qui se détache ne demeure pas lié par les accords internationaux auxquels est partie l'Etat qui subit l'amputation? Cette manière de raisonner convient au cas où, par exemple, un pays perd une province, laquelle accède à l'autonomie du fait de sa volonté séparatiste. En l'espèce, rien de tel. Deux États, qui formaient précédemment un tout dans le cadre de l'Union littéraire et artistique, décident de mettre fin à cette situation; ils se séparent, mais sans qu'on puisse voir dans la dissociation intervenue une diminution de l'un corrélatrice à un renforcement de l'autre. Ni la Syrie ni le Liban n'ont été «démembrés»; ils ont, chacun pour soi, manifesté la volonté de régler d'une manière distinctive et individuelle leur appartenance à notre Union. D'ailleurs, si l'on voulait absolument appliquer la théorie du démembrément, il faudrait considérer, aux termes de la note libanaise, que le Liban s'est détaché de la Syrie, restée, elle, membre de l'Union. Le Liban, par conséquent, aurait quitté cette dernière, mais y serait immédiatement rentré: le résultat serait le même qu'avec la théorie à laquelle nous nous rallions.

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 74.

Le dernier accroissement territorial dont l'Union littéraire et artistique a bénéficié est tout récent. La Nouvelle-Zélande, précédemment liée par la Convention de Berne revisée à Berlin le 13 novembre 1908, applique, à dater du *4 décembre 1947*, l'Acte de Rome. En notifiant son adhésion au texte conventionnel le plus récent, le Gouvernement néo-zélandais a fait savoir qu'il agissait aussi pour le *Samoa Occidental*, territoire placé sous son mandat. Le Samoa Occidental est entré dans l'Union à l'occasion de l'accession de la Nouvelle-Zélande au texte de Rome de notre charte. Cette entrée a eu lieu sans réserve. De même, la Nouvelle-Zélande est désormais un pays contractant non réservataire, parce qu'elle n'a pas déclaré maintenir son ancienne réserve sur la rétroactivité, dans la note où elle a annoncé son adhésion à l'Acte de Rome. Aujourd'hui, tous les pays de droit anglais appliquent la Convention de Berne dans sa version la plus moderne, et tous ont également abandonné la réserve qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne ils avaient formulée en substituant à l'article 18 de la Convention de Berne-Berlin l'article 14 de la Convention primitive de 1886 et le Protocole de clôture de celle-ci, chiffre 4, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896. Seul le Sud-Ouest Africain, placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine, demeure arrêté à l'étape de Berlin, sans qu'on s'explique bien pourquoi, puisque le pays investi du mandat n'a pas hésité à se mettre soi-même sous l'égide du texte de Rome. Il suffirait, semble-t-il, d'un rapide examen de la question de la part du Gouvernement sud-africain pour faire disparaître ce qu'on est presque tenté d'appeler une *inelegantia juris*.

En plus du Sud-Ouest Africain, un ultime pays — mais étranger à l'Empire britannique — applique encore la Convention de 1908 avec toute une floraison de réserves: c'est la Thaïlande, entrée dans l'Union le 17 juillet 1931, quelques jours avant le 1^{er} août 1931, date où l'Acte de Rome est devenu exécutoire. Les réserves stipulées par la Thaïlande sont nombreuses: elles concernent, peut-on dire, tous les points qui, dans les diverses rédactions de la Convention de Berne, sont susceptibles de solutions variables. Nous avons essayé d'établir ailleurs (¹) que la Thaïlande pourrait, sans léser ses intérêts, renoncer au moins à trois de ses six réserves. L'occasion tout indiquée pour accomplir ce geste, nous la verrions dans l'adhésion de la Thaïlande à l'Acte de Rome. Si cet événement pouvait se produire bientôt et qu'il fût, à peu d'intervalle, précédé ou suivi de l'accession du Sud-Ouest Africain au

même Acte, nous aurions réalisé l'unité de structure dans l'Union littéraire et artistique, succès rare et difficile, mais d'autant plus appréciable. Les anciens textes conventionnels auraient vécu (à l'exception des dispositions relatives aux réserves que certains pays ont maintenues ou stipulées en se fondant sur les articles 27, alinéa 2, et 25, alinéa 3, de la version de Rome). Quand on contemple le tableau déplorablement compliqué des adhésions et ratifications dans l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, on mesure l'avantage énorme dont jouit l'Union littéraire et artistique en n'étant pas obligée d'accepter une pluralité de régimes dans les rapports entre pays contractants. Aujourd'hui, l'unité est *presque* acquise. Souhaitons qu'elle le soit bientôt totalement.

Ce serait en tout cas très désirable, vu la prochaine ouverture de la Conférence de Bruxelles. Vingt années s'étaient écoulées entre les assises de Berlin et celles de Rome; vingt ans ont aujourd'hui passé depuis ces dernières. On ne reprochera pas à notre organisation interétatique de multiplier inutilement les réunions. Le Gouvernement belge a convoqué les délégations des pays unionistes pour le *5 juin 1948* à Bruxelles. Les pays non unionistes sont invités à envoyer des observateurs. La tradition, longuement interrompue, de nos Conférences revit. Le programme, élaboré en 1933, en prévision d'une date qui se serait située en 1935 ou 1936, a été retouché: comparé à ceux des Conférences de Paris (1896), de Berlin (1908) et de Rome (1928), il est très volumineux. Pourtant on ne saurait prétendre qu'il embrasse tous les problèmes à l'ordre du jour dans le domaine de la protection internationale du droit d'auteur. La question des droits voisins, en particulier, ne sera pas traitée à fond à Bruxelles. A ceux qui le regretteraient, nous répondrons qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale, dans l'instabilité où se trouve encore le monde, il est prudent de limiter les ambitions. L'essentiel, en ce moment, est de renouer les fils, de retrouver des contacts, de recréer un forum du droit d'auteur où les divers pays et les diverses opinions puissent se rencontrer et s'affronter en des joutes pacifiques. Si, comme tout permet de l'espérer, la Conférence de Bruxelles obtient ce résultat, l'élan sera donné pour des réalisations futures.

Cet esprit, qui entend ne rien brusquer, anime aussi l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), l'héritière de l'Institut international de coopération intellectuelle, dans les travaux qu'elle a décidée d'entreprendre afin d'élaborer une

convention universelle sur le droit d'auteur. Une telle œuvre exige des études préparatoires très approfondies, auxquelles d'excellents esprits se sont déjà voués: nous pensons en particulier à M. Raymond Weiss, l'ancien conseiller juridique de l'Institut susmentionné. M. Weiss a résumé les travaux accomplis jusqu'à présent, et dont il fut l'un des meilleurs artisans, dans une brochure substantielle et claire intitulée *Les premières étapes d'une charte mondiale des droits intellectuels* (Paris 1947, Recueil Sirey). L'Unesco s'inspirera certainement du labeur de ses devanciers: c'est du reste le conseil que lui a donné un comité d'experts, réuni en septembre 1947, par son spécialiste en matière de droit d'auteur, M. François Hepp. Le passé et le présent au service de l'avenir, sans toutefois que celui-ci soit étroitement asservi à des règles d'une valeur relative et passagère par la force des choses, la formule nous paraît heureuse, non seulement pour l'Unesco, mais aussi pour nos propres efforts.

Correspondance

Lettre de France

(¹) Fascicule 1 des travaux préliminaires pour la Conférence de Bruxelles, introduction.

LOUIS VAUNOIS.

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE (Expédition du *Droit d'Auteur*), à Berne.